Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 AOUT 2016

Communes de
Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille

MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION MOYEN VIDOURLE APPROUVE LE 03/07/2008

RAPPORT

suite à
la mise à disposition du public
conformément à l'article L.562-4-1

---------- SOMMAIRE ----------

1. **OBJET DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**
2. **CADRE JURIDIQUE**
3. **COMPOSITION DU DOSSIER MIS A DISPOSITION**
4. **CLOTURE DE LA MISE A DISPOSITION**
   - 4.1. Observations des personnes publiques associées
   - 4.2. Observations du public
5. **ANALYSE DES OBSERVATIONS**

---------- ANNEXES ----------

I Arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRi Moyen Vidourle

II Annonces légales Midi Libre

III Dossier soumis à consultation

IV Délibérations des collectivités

1. OBJET DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le PPRI Moyen Vidourle a été approuvé le 3 Juillet 2008.

L'Etat a décidé de prendre en compte la nécessité de reconsidérer certaines dispositions du PPRI afin de procéder à quelques ajustements intégrés dans les nouveaux règlements de PPRI opposables.
L'ensemble de ce dispositif doit permettre d'améliorer notablement les conditions d'aménagement et de constructions tant pour l'habitat au travers de nouvelles possibilités de changement de destination, de construction d'annexes ou de calage que pour ce qui relève de l'activité économique, en permettant des extensions sur l'ensemble des zones concernées par un aléa fort, moyen ou résiduel.

En zone urbanisée impactée par un aléa fort, **FU et Fucu**, où il convient de ne pas augmenter les enjeux tout en acceptant une évolution du bâti existant, il est proposé :
- **d'admettre l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants sous réserve de calage,**
- **pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat, ou d'industrie disposant d'un espace refuge, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20 % de l'emprise au sol,**
- **dans le cas d'activités de commerce, des extensions sont envisageables au niveau du plancher existant sans condition d'un étage accessible et dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.**

Pour ce qui concerne le secteur urbanisé impacté par un aléa modéré (**MU**), où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0,50m, il est envisagé d'accepter :
- **la modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,**
- **l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants dans la limite de 20 % sous réserve de calage.**
- **pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension dans la limite de 20 % de l'emprise au sol pourra être autorisée au niveau du plancher existant sous réserve de mesures compensatoires.**
- **l'extension des locaux de commerce sera aussi admise au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20 % d'emprise au sol, avec pose de batardeaux.**
- **les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.**

Quant au secteur urbanisé impacté par un aléa résiduel (**RU**), il est proposé d'autoriser :
- **les changements de destination y compris à usage d'habitation avec un calage à 0,30 m du terrain naturel**
- **les extensions et les aménagements de constructions sous les mêmes réserves de calage**
- **la modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant**
- **le calage pour les extensions au sol de locaux d'activités existants sera ramené à 0,30 m du terrain naturel au lieu de 0,80m**
- **pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie avec un étage accessible, l'extension au sol sera autorisée dans la limite de 20%**

• de même pour les locaux de commerce les extensions seront admises au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20 % d'emprise au sol.
• les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

Cette évolution ne saurait en aucun cas remettre en cause l'analyse du risque du PPRI approuvé.

Conformément aux articles L.562-4-1 et R562-10-1 du Code de l'Environnement, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation de la modification par le préfet.

2. CADRE JURIDIQUE

Le projet est porté par la : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30)
89 rue Wéber – CS 52002
30907 - Nîmes Cedex 2

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du PPRI sont fixées par l'article 4 de l'arrêté de prescription n° 30-2016-02-22-003 du 22 février 2016.

L'arrêté de prescription fixant les modalités de mise à disposition du public a été publié le 25 février 2016 dans le recueil des actes administratifs et le 27 février 2016 dans un journal diffusé dans le département du Gard (Midi Libre).

La DDTM a organisé dans ses locaux une réunion de concertation avec l'ensemble des élus et institutionnels concernés le 16 mars 2016, date à laquelle elle a présenté le projet de modification et le déroulé de la procédure administrative.

La mise à disposition a eu lieu du 6 juin au 8 juillet 2016. Le dossier était consultable dans chaque mairie durant cette période et accompagné d'un registre permettant au public de consigner ses remarques.

Le dossier était également consultable sur le site Internet de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

3. COMPOSITION DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants :

- Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement
- Arrêté de prescription de la modification du PPRI Moyen Vidourle,
- Note de présentation de la modification n°1 du PPRI
- Règlement initial
- Règlement modifié

- Avis des personnes publiques sur le projet de modification

4. CLOTURE DE LA MISE A DISPOSITION

4.1. Observations des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été consultées le 18 mars 2016.

Le Conseil régional Midi-Pyrénées - Languedoc Roussillon n'a pas émis d'avis dans les deux mois

Le conseil départemental du Gard ne fait ni objections ni remarques conformément à son courrier en date du 14 avril 2016,

Le Centre National de la Propriété Forestière émet un avis favorable en date du 5 avril 2016 sous réserve que soit prise en compte la remarque suivante en zone NU et RNU : " les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation soient autorisés en dehors d'une période comprise entre le 1er septembre et le 30 octobre pour les zones d'aléa modéré et résiduel des secteurs boisés non urbanisés. "

La Chambre d'Agriculture du Gard émet un avis défavorable en date du 17 mai 2016, considérant que les mesures proposées ne satisfont pas l'activité agricole, que les possibilités offertes pour le maintien et le développement des exploitations dans le cadre du PPRI sont insuffisantes.

Le conseil municipal de la commune de Fontanes a délibéré favorablement le 23/05/2016.

Le conseil municipal de la ville de Sommières a délibéré favorablement le 27/05/2016.

Le conseil municipal de la commune de Villevieille a délibéré favorablement le 25/04/2016.

Le conseil municipal de la commune de Lecques a délibéré favorablement le 05/04/2016.

Le conseil municipal de la commune de Aubais a délibéré favorablement le 11/05/2016.

Le conseil municipal de la commune de Crespian a délibéré favorablement le 29/03/2016.

Le conseil municipal de la commune de Salinelles a délibéré favorablement le 29/04/2016.

Le conseil municipal de la commune de Vic le Fescq a délibéré favorablement le 17/05/2016.

4.2 Observations du public

Aucune remarque n'a été consignée sur les registres des mairies de : Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille.

1 observation a été consignée dans le registre de la part de Mme CUOZZO Nathalie pour la commune de Crespian,

1 observation a été consignée dans le registre de la part de M. PRUVOST sur la commune de Aigremont,

2 observations ont été consignées dans le registre de la part de Mme ALBEROLA et M. BERTHO Dominique sur la commune de Orthoux-Sérignac-Quilhan.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les Conseils municipaux de 8 communes prononcent un avis favorable sur le projet de modification.

Le Conseil régional Languedoc Roussillon n'a pas émis d'avis dans les deux mois, ce qui vaut avis favorable tacite.

Le conseil général du Gard a émis un avis sans observations le 14 avril 2016,

Le Centre National de la Propriété Forestière n'émet pas d'avis sur le contenu de la modification du PPRI mais demande une autorisation de stockage temporaire de bois dans les secteurs NU et RNU en dehors de la période 1er septembre au 30 octobre,
Réponse de la DDTM : le projet de modification soumis à consultation du public porte sur la modification du règlement, mais ne concerne pas les spécificités des dépôts temporaires de grumes en zone inondable. Il est précononisé quelque soit la période de procéder aux stockages en dehors des zones impactées par le risque inondation.

La Chambre d'Agriculture du Gard émet un avis défavorable au motif que " l'activité agricole a été oubliée " dans la procédure de modification du PPRI.
Réponse de la DDTM : le projet de modification soumis à consultation du public porte sur la modification du règlement et non sur la reconsidération des niveaux d'aléas en zone non urbaine, cette requalification n'entre pas dans le champ d'application de l'article L562-4-1 du code de l'Environnement.

Les observations faites par M. PRUVOST pour la commune d'Aigremont, portent sur :
- l'absence de glossaire définissant le TN et les PHE,
- l'imprécision de la définition de la cote de référence,
- l'insuffisance de protection quant à la destination des bassins versants,
- le signalement de la réalisation de travaux d'exhaussement considérés comme illégaux et ayant fait l'objet d'un courrier à l'EPTB Vidourle de M. PRUVOST.
- les dispositions du non respect des mesures imposées par le PPRI.

Réponse de la DDTM : le projet de modification soumis à consultation du public porte sur des ajustements règlementaires rendus nécessaires pour le développement économique local et cohérent avec les rédactions de règlements plus récents.
Il est à noter cependant que le glossaire du PPRI moyen vidourle donne une définition notamment du TN et de la PHE en page 9.
Pour ce qui concerne l'imprécision de la cote de référence, il ne s'agit pas d'opter pour l'hypothèse la plus contraignante mais de considérer qu'en l'absence de PHE connue, les constructions respecteront un calage à TN + 0,80m.
M. PRUVOST évoque l'insuffisance de protection des bassins versants et la pertinence d'intégrer au PPRI des dispositions permettant " d'encadrer les opérations d'aménagement foncier ou immobilier dans ces zones de part et d'autre de l'aléa ". Ce dispositif peut être envisagé par les collectivités dans leur document de planification, le PPRI pour sa part ne constitue pas un outil d'aménagement foncier.
L'évocation de travaux réalisés en zone d'aléa relève du régime des infractions du code de l'Urbanisme, cette infraction doit être constatée par les services de la commune ou de l'Etat et non par l'EPTB Vidourle qui ne dispose pas de cette compétence.

La dernière remarque relative aux modifications susceptibles d'être apportées au règlement dans l'objectif de rappeler le régime de sanctions liées au non respect du PPRI, ces dispositions sont parfaitement claires et rappelées p 7 du règlement du PPRI Moyen Vidourle.

L'observation faite par Mme CUOZZO pour la commune de Crespian concerne le zonage de ses parcelles situées en zone RU et RNU du PPRI.
Réponse de la DDTM : le projet de modification soumis à consultation du public porte sur des ajustements règlementaires rendus nécessaires pour le développement économique local et cohérent avec les rédactions de règlements plus récents. Le zonage n'entre pas dans le champ d'application de la modification. Les parcelles de Mme CUOZZO sont impactées par un risque résiduel correspondant non pas directement à un risque d'inondation mais à la préservation de champs d'expansion de crues. Ce zonage ouvre d'ailleurs de larges perspectives d'aménagement et de construction des parcelles.

L'observation faite par M. BERTHO Dominique pour la commune de Orthoux-Sérignac-Quillan concerne le zonage de ses parcelles situées en zone RU du PPRI pour une faible partie d'un bâtiment situé en limite de parcelle.
Réponse de la DDTM : le projet de modification soumis à consultation du public porte sur des ajustements règlementaires rendus nécessaires pour le développement économique local et cohérent avec les rédactions de règlements plus récents. Le zonage n'entre pas dans le champ d'application de la modification. Les parcelles de M. BERTHO sont impactées par un risque résiduel extrêmement limité, correspondant non pas directement à un risque d'inondation mais à la préservation de champ d'expansion de crues. Ce zonage ouvre d'ailleurs de larges perspectives d'aménagement et de construction des parcelles.

L'observation faite par Mme ALBEROLA pour la commune de Orthoux-Sérignac-Quillan concerne le zonage de ses parcelles qui ne devraient pas être concernées par le PPRI.
Réponse de la DDTM : la propriété de Mme ALBEROLA est située en zone RNU pour la partie Ouest, hors PPRI pour la majeur partie du bâti, reste un bâtiment situé en zone d'aléa fort à modéré non urbain. Quand bien même le bâti serait calé au dessus de la PHE, la parcelle n'en reste pas moins concernée par l'aléa, ce sera donc bien le règlement du PPRI qui se verra appliqué à l'unité foncière impactée.

6. CONCLUSIONS

Considérant que :

- La mise à disposition du public du projet de modification a été réalisée,
- Les observations du public font l'objet de réponse au travers du présent rapport,

la modification du PPRi Moyen Vidourle sera proposée à l'approbation dans le respect des réponses apportées aux observations émises lors de la consultation du public.

Le Directeur,

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

ANNEXE I

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 FEV. 2016

Service Eau Inondation
Réf. : Arrêté prescription modification PPRI Moyen Vidourle
Affaire suivie par : Julien Renzoni
04.66.62.65.62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2016-02-22-003

Relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Moyen VIDOURLE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-185-4 du 3 juillet 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur le moyen Vidourle et notamment les communes de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille.

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du 18 décembre 2015 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation Moyen Vidourle dispensant ce projet de l'évaluation environnementale,

Considérant que l'ensemble des communes concernées par le PPRI Moyen Vidourle sont exposées à un risque d'inondation lié aux débordements du Vidourle et de ses affluents,

Considérant la nécessité de préciser les éléments réglementaires concernant les conditions d'aménagement et de constructions afin de proposer des dispositions favorisant les extensions limitées et les changements de destination pour des activités économiques, dans les zones urbaines et quelque soit l'aléa,

Considérant que le PPRi approuvé sur le Moyen Vidourle n'a pas lieu d'interdire les annexes à l'habitation dans les secteurs urbains les moins vulnérables aux inondations permettant ainsi des projets limités tendant à améliorer le confort de l'habitat,

Considérant que dans les zones urbaines concernées par des niveaux d'aléas moyen ou résiduel, le changement de destination peut être envisagé sous réserve de calage ou soit de nature à réduire le caractère vulnérable de l'occupation,

Considérant la nécessité de préciser les prescriptions à respecter pour les projets de serres dans les champs d'expansion des crues,

Considérant que ces mesures répondent aux besoins de développement des activités économiques et agricoles et au confort de l'habitat, sans porter atteinte à l'économie générale du PPRi Moyen Vidourle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Moyen Vidourle est prescrite sur l'ensemble du territoire du PPRI (communes Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille.). Celle-ci a vocation à modifier des dispositions réglementaires d'aménagement de bâtis existants du PPRi approuvé le 3 juillet 2008 sur le Moyen Vidourle.

Article 2 :

Les communes seront associées à l'élaboration du projet. Les modalités de cette association consisteront en une réunion pour présenter aux Maires ou leurs représentants, le projet de modification.

Article 3 :

Les modalités de concertation avec le public seront les suivantes :

- Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de modification du PPRI seront tenus à la disposition du public en Mairies, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la la préfecture du Gard avec le lien suivant :
http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration
- Le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – SEI/RI - 89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX- ou par courrier électronique (ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr),

Article 4 :

Le dossier de modification du PPRi du Moyen Vidourle sera consultable en Mairies, aux heures d'ouvertures des bureaux, du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016.
Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre placé à sa disposition,

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de la conduite de la modification du PPRi du Moyen Vidourle,

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il fera l'objet d'une publicité dans le journal Midi Libre et affiché dans les locaux des Mairies huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public,

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée aux Maires des 20 communes du PPRI,

Article 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies des 20 communes du PPRI
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber –30907 NÎMES.

Article 9 :

Messieurs et Mesdames les Maires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire [illegible]

Denis OLAGNON

ANNEXE II

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

ANNONCES LEGALES

462424

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

Élaboration de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Moyen Vidourle

Par l'arrêté préfectoral n° 30 2016 02 22 003, M. le Préfet du Gard, a prescrit l'élaboration de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Moyen Vidourle sur les communes de : Aigremont, Aubais, Brouzet-lès-Quissac, Cannes-et-Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulézan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille.

Cet arrêté sera affiché dans chaque mairie correspondante.

461964

CHANGEMENT DE NOM

Mme Florence, Aline Machabert et M. Patrick, Fabrice Miséréré demeurant 499, chemin du Bassinet, Saint-Geniès-de-Comolas (Gard), agissant au nom de leur enfant mineur Madison, Lou Miséréré, née le 14 décembre 2012 à Avignon (Vaucluse), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Machabert.

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution. Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

ENCHERES IMMOBILIERES

455040

Maître François Gilles
Avocat
14, boulevard Louis-Blanc, 30100 Alès - Tél. 04.66.52.43.22

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
en un seul lot
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS (Gard)
124, avenue des Rosiers

D'UNE MAISON D'HABITATION AVEC GARAGE ET JARDIN ATTENANT édifiée sur une parcelle de terre cadastrée section AC n° 173 pour une contenance cadastrale de 3 a et 2 ca.

AV

NÎMES, NICE
ERRATUM.
Dans l'avis de d
Mada
il fallait lire :
les familles FRÉ
P.F.
FUNÉRARIUM

CHAMBRE
Marbr
Admissi
Transp. de
p
N° hab. : 09.34.305
911, chemin des

BEAUVOISIN
Ses enfants ;
parents et alliés
ont la tristesse c
Mad
Selon ses derniè
à la faculté de M
Pas de cérémor

NÎMES.
Mme Simone P
Mme et M. Élia
M. Jacques PON
Philippe et Nath
Sandrine et Céc
Tanguy, Thomas
ses arrière-petits
ont la douleur c

ANNEXE III

ANNEXE IV

N° 2016/015

COMMUNE DE CRESPIAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2016

L'an Deux mil seize et le vingt-neuf mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Guillaume HUGUES, Maire.

Présents : Guillaume HUGUES, Nathalie CUOZZO, Didier BROS, Didier MELLAREDE, Rudolph BERETTA, Alain JUNG, Frédéric WISNIEWSKI, Magali GUEIDAN et Stéphanie BUA.

Absents : Didier MICALEF ayant donné procuration à Didier BROS
Hervé SAUVAIRE

Date de la convocation : 11 Mars 2016

AVIS PROJET MODIFICATION DU PPRI

Conseillers en exercice	: 11	Pour	: 10
Présents	: 10	Contre	: 0
Votants	: 10	Abstention	: 0

Monsieur le Maire expose le dossier du projet relatif à la prescription de la modification du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation Moyen Vidourle, envoyé par la DDTM de Nîmes.

Il rappelle que cette modification concerne :

En zone FU/Fucu : modification des règles d'extensions des activités
En zone MU : modification des règles d'extensions des activités
le changement de destination
la construction de bâtiments annexes
En zone RU : modification des règles concernant les changements de destination, aménagements et extensions avec calage à 0,30m ou niveau existant en l'absence d'augmentation de la vulnérabilité
les extensions d'activités
la construction de bâtiments annexes

Après discussion, le Conseil Municipal émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
8 AVR. 2016
Bureau du Courrier

Le Maire,
Guillaume HUGUES

MAIRIE DE CRESPIAN (Gard)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, et publication ou notification le..... 18 AVR. 2016

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 030-213000103-20160511-DM_037_2016-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'AUBAIS

Séance du 11 mai 2016

Nombre de membres afférents
Au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 4 mai 2016
Date d'affichage :

Le onze mai de l'an deux mil seize à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Madame Pilar CHALEYSSIN, Maire.

Etaient présents :

Mesdames : Pilar Chaleyssin, Annie Noguero, Brigitte Bohm, Ariane Carreau, Nicole Barthelemy, Mireille Tuffraud, Elisabeth Belière, Nathalie Breban, Gaëlle Juarez
Messieurs : Roger Vigne, Didier Boisson, Jacques Beny, Daniel Lafaye de Michaux, Patrick Mathevet, Joël Canet

Absents excusés :

André Lefevbre a donné procuration à Nathalie Breban,
Mireille Schneider a donné procuration à Ariane Carreau,
Arnaud Zafrilla a donné procuration à Brigitte Bohm,
Yves Moroso

Secrétaire de séance : Daniel Lafaye de Michaux

Délibération N°037/2016: Avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) moyen Vidourle.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la modification du PPRi du moyen Vidourle a été prescrite par arreté préfectoral du 22 février 2016, la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M) a été chargée de conduire l'élaboration de cette modification.

Madame le Maire expose que la D.D.T.M a fait parvenir à la Commune le projet de modification du P.P.R.I le 23 mars 2016 et qu'il appartient au Conseil Municipal de donner son avis sur la modification conformement aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Madame le Maire fait savoir au Conseil Municipal que l'évolution du Plan de Prévention des Risques Inondation ne remet pas en cause l'analyse du risque du P.P.R.I approuvé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2008.

Les évolutions du règlement proposées sont les suivantes :

En zone urbanisée impactée par un aléa fort, **FU et Fucu,** où il convient de ne pas augmenter les enjeux tout en acceptant une évolution du bâti existant, il est proposé :

- **d'admettre l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants sous réserve de calage,**
- **pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat, ou d'industrie disposant d'un espace refuge, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20 % de l'emprise au sol,**

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 030-213000193-20160511-DM_037_2016-DE

- **dans le cas d'activités de commerce, des extensions sont envisageables au niveau du plancher existant sous réserve d'un étage accessible et dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.**

Pour ce qui concerne le secteur urbanisé impacté par un aléa modéré (**MU**), où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0,50m, il est envisagé d'accepter :

- **la modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,**
- **l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants dans la limite de 20 % sous réserve de calage.**
- **pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension dans la limite de 20 % de l'emprise au sol pourra être autorisée au niveau du plancher existant sous réserve de mesures compensatoires.**
- **l'extension des locaux de commerce sera aussi admise au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20 % d'emprise au sol, avec pose de batardeaux.**
- **les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.**

Quant au secteur urbanisé impacté par un aléa résiduel (**RU**), il est proposé d'autoriser :

- **les changements de destination y compris à usage d'habitation avec un calage à 0,30 m du terrain naturel**
- **les extensions et les aménagements de constructions sous les mêmes réserves de calage**
- **la modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant**
- **le calage pour les extensions au sol de locaux d'activités existants sera ramené à 0,30 m du terrain naturel au lieu de 0,80m.**
- **pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie avec un étage accessible, l'extension au sol sera autorisée dans la limite de 20%**
- **de même pour les locaux de commerce, les extensions seront admises au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20 % d'emprise au sol.**
- **les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.**

Cette modification ayant pour objectif d'améliorer les conditions d'aménagement et de constructions tant pour l'habitat au travers de nouvelles possibilités de changement de destination de construction d'annexes ou de calage que pour ce qui relève de l'activité économique en permettant des extensions sur l'ensemble des zones concernées par un aléa fort, moyen ou résiduel.
Madame le Maire demande donc au Conseil d'émettre un avis favorable à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation moyen Vidourle.

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 030-213000193-20160511-DM_037_2016-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 et notamment les articles R.562-10-1 et R.562-10-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-185-4 du 3 juillet 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur le moyen Vidourle et notamment les communes de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelle, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villetelle,

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement du 18 décembre 2015 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation moyen Vidourle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-22-003 du 22 février 2016 relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Moyen Vidourle

Vu la consultation officielle sur le projet de modification du Plan de prévention des Risques Inondation sur la commune d'Aubais reçue le 23 mars 2016,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : D'émettre un avis favorable en tant que personne publique associée à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation moyen Vidourle.

Fait et délibéré à AUBAIS les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme, au registre sont les signatures.

Madame le Maire,
Pilar CHALEYSSIN

MAIRIE DE AUBAIS
30 (Gard)

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 030-213000193-20160511-DM_037_2016-DE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE FONTANES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt trois mai à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence d'Alain THEROND, Maire.

Présents : Y. ALBARET, P. CHAMBON, B. CROUX, N. PERGET, C. RICHIER, M-J. RODRIGUEZ, G. ROUMAJON, M. SCRINZI, A THEROND, J. WINTERSTAN, L. WINTERSTAN.

Absentes excusées : C. CURTO qui avait donné procuration à A. THEROND
S. POLIAKOFF qui avait donné procuration à M. SCRINZI
C. VALAT qui avait donné procuration à Y. ALBARET
Absente : M. GREGOIRE dit GOEMON

Date de la convocation : le 17 mai 2016

V – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION MOYEN VIDOURLE (PPRI)

Conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 11 Votants : 14

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 portant approbation du PPRI sur la commune,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 prescrivant la modification du PPRI sur la commune,
Considérant le contexte général :
Les règlements des PPRI récemment approuvés ont fait l'objet d'assouplissements règlementaires permettant de répondre plus favorablement aux attentes des communes, en particulier pour le développement des entreprises et commerces, dito pour l'évolution possible du patrimoine bâti de façon plus globale.
Cette évolution ne saurait en aucun cas remettre en cause l'analyse du risque du PPRI approuvé.
Considérant le projet de modification du PPRI qui prévoit :

En zone urbanisée impactée par un aléa fort, FU et Fucu :

- Admettre l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants sous réserve de calage,
  - Pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat, ou d'industrie disposant d'un espace refuge, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% de l'emprise au sol,
  - Dans le cas d'activités de commerce, des extensions sont envisageables au niveau du plancher existant sous réserve d'un étage accessible et dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

En secteur urbanisé impacté par un aléa modéré (MU), il est envisagé d'accepter :

- La modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,

- L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants dans la limite de 20% sous réserve de calage.
- Pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au dessus de la PHE, l'extension dans la limite de 20% de l'emprise au sol pourra être autorisée au niveau du plancher existant sous réserve de mesures compensatoires.
- L'extension des locaux de commerce sera aussi admise au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20% d'emprise au sol, avec pose de batardeaux.
- Les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

Pour le secteur (RU), il est proposé d'autoriser :

➢ Les changements de destination y compris à usage d'habitation avec un calage à 0,30 m du terrain naturel,

- Les extensions et les aménagements de constructions sous les mêmes réserves de calage,
- La modification de constructions avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,
- Le calage pour les extensions au sol de locaux d'activités existants sera ramené à 0,30 m du terrain naturel au lieu de 0,80 m.
- Pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie avec un étage accessible, l'extension au sol sera autorisée dans la limite de 20%,
- De même pour les locaux de commerce les extensions seront admises au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20% d'emprise au sol.
- Les locaux annexes de types garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

Considérant les aspects juridiques qui disposent :
Selon l'article L.562-4-1 du code de l'Environnement, le PPRI peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Le Maire présente la modification et ses conséquences,
Une consultation du public aura lieu du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PPRI Moyen Vidourle présenté par l'Etat,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
- 7 JUIN 2016
Bureau du Courrier

MAIRIE DE FONTANES (GARD)

Le Maire,

A.THEROND

2016/021

COMMUNE DE LECQUES – DEPARTEMENT DU GARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14/2016

OBJET : MODIFICATION DU PPRI

NOMBRE DE CONSEILLERS. :
En exercice : 10
Présents : 9
Votants : 10

SEANCE DU : 5 avril 2016
Date de la convocation : 1er avril 2016

Le Conseil Municipal de la Commune de Lecques dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mmes Bernadette POHER, Marie-Thérèse BOUSCAUD, Martine DUMAS-VALAT, Sandrine MALIGE, Danièle MAURICE, Mrs Alain DARTHENUCQ, Marc DUCHENNE, Pierre MASSE, Michel ROCH.

Absents excusés : Guillaume LALANDE

Procuration : Guillaume LALANDE à Marc DUCHENNE

Secrétaire de Séance : Martine DUMAS-VALAT

1. Contexte général : Les règlements des PPRI récemment approuvés ont fait l'objet d'assouplissements réglementaires permettant de répondre plus favorablement aux attentes des communes, en particulier pour le développement des entreprises et commerces, dito pour l'évolution possible du patrimoine bâti de façon plus globale.
Cette évolution ne saurait en aucun cas remettre en cause l'analyse du risque du PPRI approuvé.

2. Le projet de modification du PPRI

En zone urbanisée impactée par un aléa fort, **FU et Fucu** :

- admettre l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants sous réserve de calage,
- pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat, ou d'industrie disposant d'un espace refuge, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20 % de l'emprise au sol,
- dans le cas d'activités de commerce, des extensions sont envisageables au niveau du plancher existant sous réserve d'un étage accessible et dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.

En secteur urbanisé impacté par un aléa modéré **(MU)**, il est envisagé d'accepter :

- la modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,
- l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants dans la limite de 20 % sous réserve de calage.
- pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au dessus de la PHE, l'extension dans la limite de 20 % de l'emprise au sol pourra être autorisée au niveau du plancher existant sous réserve de mesures compensatoires.
- l'extension des locaux de commerce sera aussi admise au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20 % d'emprise au sol, avec pose de batardeaux.
- les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

Pour le secteur **(RU)**, il est proposé d'autoriser :

- les changements de destination y compris à usage d'habitation avec un calage à 0,30 m du terrain naturel
- les extensions et les aménagements de constructions sous les mêmes réserves de calage
- la modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant
- le calage pour les extensions au sol de locaux d'activités existants sera ramené à 0,30 m du terrain naturel au lieu de 0,80m.
- pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie avec un étage accessible, l'extension au sol sera autorisée dans la limite de 20 %
- de même pour les locaux de commerce les extensions seront admises au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20 % d'emprise au sol.
- les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

3. Aspects juridiques :
Selon l'article L 562-4-1 du code de l'Environnement, le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique.Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Madame le maire présente la modification et ses conséquences,

Une consultation du public aura lieu du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'émettre un avis **favorable** sur le projet de modification du PPRI présenté par l'Etat.

- D'autoriser Madame le maire à prendre toutes les dispositions pour intégrer cette modification dans les projets de la Ville.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme.

MAIRIE DE LECQ (Gard)

Le Maire,
Bernadette POHER

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
27 AVR. 2016
Bureau du Courrier

2016/020

COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°20/2016

Date convocation	: 26.04.2016
Nombre de conseillers	: 15
En exercice	: 13

Présents	: 08
Votants	: 11

L'an deux mille seize le vingt neuf du mois d'avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Florence BARBOT – Karine PRUVOST.

Messieurs : Guy AIMONT, Adjoint – Thierry FERRAND – Paul MARTIN - Bernard ROSSO - Serge SIOL.

Procurations : Line GAL à Bernard ROSSO – Daniel PUJOL à Marc LARROQUE – Norbert RIEUSSET à Serge SIOL.

Absente excusée : Véronique GALI. **Absente** : Delphine EHRMANN.

Secrétaire de séance : Bernard ROSSO.

Objet : Avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des risques Inondation Moyen Vidourle (PPRI).

Le Maire de Salinelles, Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 portant approbation du PPRI sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 prescrivant la modification du PPRI sur la commune,

Considérant le contexte général :

Les règlements des PPRI récemment approuvés ont fait l'objet d'assouplissements règlementaires permettant de répondre plus favorablement aux attentes des communes, en particulier pour le développement des entreprises et commerces, dito pour l'évolution possible du patrimoine bâti de façon plus globale.

Cette évolution ne saurait en aucun cas remettre en cause l'analyse du risque du PPRI approuvé.

Considérant le projet de modification du PPRI qui prévoit :

En zone urbanisée impactée par un aléa fort, FU et Fucu :

- Admettre l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants sous réserve de calage,
  - Pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat, ou d'industrie disposant d'un espace refuge, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% de l'emprise au sol,
  - Dans le cas d'activités de commerce, des extensions sont envisageables au niveau du plancher existant sous réserve d'un étage accessible et dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

En secteur urbanisé impacté par un aléa modéré (MU), il est envisagé d'accepter :

- La modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,
  - L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants dans la limite de 20% sous réserve de calage.
  - Pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au dessus de la PHE, l'extension dans la limite de 20% de l'emprise au sol pourra être autorisée au niveau du plancher existant sous réserve de mesures compensatoires.

- L'extension des locaux de commerce sera aussi admise au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20% d'emprise au sol, avec pose de batardeaux.
- Les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

Pour le secteur (RU), Il est proposé d'autoriser :

➢ Les changements de destination y compris à usage d'habitation avec un calage à 0,30 m du terrain naturel,

- Les extensions et les aménagements de constructions sous les mêmes réserves de calage,
- La modification de constructions avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,
- Le calage pour les extensions au sol de locaux d'activités existants sera ramené à 0,30 m du terrain naturel au lieu de 0,80 m.
- Pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie avec un étage accessible, l'extension au sol sera autorisée dans la limite de 20%,
- De même pour les locaux de commerce les extensions seront admises au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20% d'emprise au sol.
- Les locaux annexes de types garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

Considérant les aspects juridiques qui disposent :

Selon l'article L.562-4-1 du code de l'Environnement, le PPRI peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Monsieur le Maire présente la modification et ses conséquences,

Une consultation du public aura lieu du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité,
- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PPRI Moyen Vidourle présenté par l'Etat,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour intégrer cette modification dans les projets de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
- 9 MAI 2016
Bureau du Courrier

Le Maire,

MAIRIE DE SALINELLES
R.F.
(Gard)

Marc LARROQUE.

2016/020

COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°20/2016

Date convocation	: 26.04.2016
Nombre de conseillers	: 15
En exercice	: 13

Présents	: 08
Votants	: 11

L'an deux mille seize le vingt neuf du mois d'avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Florence BARBOT – Karine PRUVOST.

Messieurs : Guy AIMONT, Adjoint – Thierry FERRAND – Paul MARTIN - Bernard ROSSO - Serge SIOL.

Procurations : Line GAL à Bernard ROSSO – Daniel PUJOL à Marc LARROQUE – Norbert RIEUSSET à Serge SIOL.

Absente excusée : Véronique GALI. **Absente** : Delphine EHRMANN.

Secrétaire de séance : Bernard ROSSO.

Objet : Avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des risques Inondation Moyen Vidourle (PPRI).

Le Maire de Salinelles, Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 portant approbation du PPRI sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 prescrivant la modification du PPRI sur la commune,

Considérant le contexte général :

Les règlements des PPRI récemment approuvés ont fait l'objet d'assouplissements règlementaires permettant de répondre plus favorablement aux attentes des communes, en particulier pour le développement des entreprises et commerces, dito pour l'évolution possible du patrimoine bâti de façon plus globale.

Cette évolution ne saurait en aucun cas remettre en cause l'analyse du risque du PPRI approuvé.

Considérant le projet de modification du PPRI qui prévoit :

En zone urbanisée impactée par un aléa fort, FU et Fucu :

- Admettre l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants sous réserve de calage,
  - Pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat, ou d'industrie disposant d'un espace refuge, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% de l'emprise au sol,
  - Dans le cas d'activités de commerce, des extensions sont envisageables au niveau du plancher existant sous réserve d'un étage accessible et dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

En secteur urbanisé impacté par un aléa modéré (MU), il est envisagé d'accepter :

- La modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,
  - L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants dans la limite de 20% sous réserve de calage.
  - Pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au dessus de la PHE, l'extension dans la limite de 20% de l'emprise au sol pourra être autorisée au niveau du plancher existant sous réserve de mesures compensatoires.

- L'extension des locaux de commerce sera aussi admise au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20% d'emprise au sol, avec pose de batardeaux.
- Les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

Pour le secteur (RU), Il est proposé d'autoriser :

➢ Les changements de destination y compris à usage d'habitation avec un calage à 0,30 m du terrain naturel,

- Les extensions et les aménagements de constructions sous les mêmes réserves de calage,
- La modification de constructions avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,
- Le calage pour les extensions au sol de locaux d'activités existants sera ramené à 0,30 m du terrain naturel au lieu de 0,80 m.
- Pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie avec un étage accessible, l'extension au sol sera autorisée dans la limite de 20%,
- De même pour les locaux de commerce les extensions seront admises au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20% d'emprise au sol.
- Les locaux annexes de types garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

Considérant les aspects juridiques qui disposent :
Selon l'article L.562-4-1 du code de l'Environnement, le PPRI peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Monsieur le Maire présente la modification et ses conséquences,

Une consultation du public aura lieu du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité,
- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PPRI Moyen Vidourle présenté par l'Etat,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour intégrer cette modification dans les projets de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
- 9 MAI 2016
Bureau du Courrier

Le Maire,

MAIRIE DE SALINELLES
R.F.
(Gard)

Marc LARROQUE.

Envoyé en préfecture le 31/05/2016
Reçu en préfecture le 31/05/2016
Affiché le
ID : 030-213003213-20160531-DE2016_05_073-DE

VILLE DE
SOMMIÈRES

Sec Gal BBz/ML

N° 2016.05.073

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

==========

Le **27 mai 2016** à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en mairie dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy MAROTTE, Maire.

Conseillers en exercice : **27**	Présents : 16	Représentés : 7	Votants : 23

PRESENTS : Guy MAROTTE (Maire), Guy DANIEL, Hélène de MARIN VERJUS, Pierre MARTINEZ, (adjoints), Hélène GALIA GRAVAT, Yvette BERTRAND COURTOT, Maryse SIRVENT, Camille SEGUIER, Michel FRANGEOT, Sandrine MROZOWSKI, Jean-Louis RIVIERE (conseillers délégués), Christian PIERRE, Dominique VALMALLE, Mireille VALLORANI, Robert DAUMAS, Patrick CAMPABADAL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Stéphanie ALCAIS LEVIEZ (procuration à Hélène de MARIN VERJUS), Jean-Jacques ROUSSET (procuration à Mireille VALLORANI), Christophe SCHERRER (procuration à Guy MAROTTE), Régis CARRIERE (procuration à Michel FRANGEOT), Suzanne HERISSON (procuration à Sandrine MROZOWSKI), Véronique CHATARD (procuration à Pierre MARTINEZ), Sylvie ROYO, (procuration à Robert DAUMAS)

ABSENTS : Jean-Pierre BONDOR, Louise BILLY, Bastien MAURY, Sabrina BERTONE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Camille SEGUIER

Rapporteur : Guy DANIEL

2016.05.073 – URBANISME/URBANISME - AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRi)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 portant approbation du PPRI sur la commune,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 prescrivant la modification du PPRI sur la commune,

1. Contexte général :
Les règlements des PPRI récemment approuvés ont fait l'objet d'assouplissements réglementaires permettant de répondre plus favorablement aux attentes des communes, en particulier pour le développement des entreprises et commerces, dito pour l'évolution possible du patrimoine bâti de façon plus globale.
Cette évolution ne saurait en aucun cas remettre en cause l'analyse du risque du PPRI approuvé.

2. Le projet de modification du PPRI
En zone urbanisée impactée par un aléa fort, **FU et Fucu** :

- admettre l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants sous réserve de calage,
- pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat, ou d'industrie disposant d'un espace refuge, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20 % de l'emprise au sol,
- dans le cas d'activités de commerce, des extensions sont envisageables au niveau du plancher existant sans condition d'étage accessible et dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.

En secteur urbanisé impacté par un aléa modéré **(MU)**, il est envisagé d'accepter sans condition d'étage accessible

- la modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant,
- l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants dans la limite de 20 % sous réserve de calage.

Envoyé en préfecture le 31/05/2016
Reçu en préfecture le 31/05/2016
Affiché le
ID : 030-213000215-20160531-DE2016_05_073-DE

- pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension dans la limite de 20 % de l'emprise au sol pourra être autorisée au niveau du plancher existant sous réserve de mesures compensatoires.
- l'extension des locaux de commerce sera aussi admise au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20 % d'emprise au sol, avec pose de batardeaux.
- les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

Pour le secteur **(RU)**, il est proposé d'autoriser :

- les changements de destination y compris à usage d'habitation avec un calage à 0,30 m du terrain naturel
- les extensions et les aménagements de constructions sous les mêmes réserves de calage
- la modification de construction avec ou sans changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité au niveau du plancher existant
- le calage pour les extensions au sol de locaux d'activités existants sera ramené à 0,30 m du terrain naturel au lieu de 0,80m.
- pour les locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie avec un étage accessible, l'extension au sol sera autorisée dans la limite de 20 %
- de même pour les locaux de commerce les extensions seront admises au niveau du plancher existant sans espace refuge dans la limite de 20 % d'emprise au sol.
- les locaux annexes de type garages, abris de piscines, appentis seront dorénavant admis au niveau du terrain naturel.

3. Aspects juridiques :

Selon l'article L 562-4-1 du code de l'Environnement, le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Monsieur le Maire présente la modification et ses conséquences,

Une consultation du public aura lieu du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016.

Il est donc proposé au conseil municipal,

- **D'émettre un avis sur le projet de modification du PPRI présenté par l'Etat.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour intégrer cette modification dans les projets de la Ville.**

Le conseil municipal accepte ces propositions
23 Pour (unanimité)

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Fait à Sommières, le 30 mai 2016

Le Maire,
Guy MAROTTE

MAIRIE DE SOMMIÈRES (Gard)

République Française COMMUNE DE VILLEVIEILLE Département du Gard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001358-20160425-201618-DE Date de convocation : 19/04/2016

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/05/2016
Publication : 02/05/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 AVRIL 2016
DÉLIBÉRATION N° 2016/018

Présents : Mmes ALCOJOR Nathalie, BLONDIN Christiane, BOGUD Isabelle, CHAUME Régine, FONDIN Coralie, HUGUES Patricia, MARTIN - GUIGNERY Christel, TREILLES Nicole, VACHER Svitlana ;
M. BLONDELLE Patrick, COURGEON Bernard, LECHIGUERO André, PAU William, RENOU Philippe, SAUVAGE Bernard.

Absents excusés : BECHARD Frédéric (procuration à B. SAUVAGE), GORETTA Philippe, MACALUSO Jérémy, MARQUIER Cécile.

Secrétaire de séance : ALCOJOR Nathalie.

Le Procès Verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le CONSEIL MUNICIPAL passe à l'ordre du jour :

OBJET : Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation Moyen Vidourle

Le PPRI Moyen Vidourle a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2008.

Les règlements des PPRI récemment approuvés ont fait l'objet d'assouplissements règlementaires permettant de répondre plus favorablement aux attentes des communes, en particulier pour le développement des entreprises et commerces et pour l'évolution possible du patrimoine bâti de façon plus globale.

Cette première modification du PPRI Moyen Vidourle ne remet pas en cause l'analyse du risque du PPRI approuvé.

Afin de lancer la procédure de modification, les services de l'État consultent au préalable les personnes publiques associées parmi lesquelles figurent les communes concernées. Le projet fera ensuite l'objet d'une **mise à disposition du public, en mairie, du 06 juin au 08 juillet 2016,** avant approbation par arrêté préfectoral.

Après ouïe l'exposé de l'adjoint au maire, André LECHIGUERO, le conseil municipal :

APPROUVE, à l'unanimité, le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation Moyen Vidourle.

Fait et délibéré à Villevieille, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

André LECHIGUERO
Adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEVIEILLE (Gard)